ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-079

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-05-19-00002 - 21-35_PPMT (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-03-10-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage du Havre de Rothéneuf sur une surface de 0.80 m² sur le littoral de la commune de Saint-Malo. (6 pages) Page 7

35-2021-02-25-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin de maintenir un escalier d'accès à la grève de Saint Enogat pour la "Résidence de Ker Eole" sur le littoral de la commune de Dinard (6 pages) Page 14

35-2021-05-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 250 m² sur la commune de Saint Malo au lieu dit "La Hoguette" durant la saison estivale du 1er juillet au 31 août de chaque année (6 pages) Page 21

35-2021-04-28-00003 - Décision n°01-DML-2021 du 27/04/2021 portant autorisation d'un expérimentation d'élevage d'holothuries en poches australiennes sur la zone de Cancale Sud (3 pages) Page 28

35-2021-03-24-00005 - SKM_C250i21041508160Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin de maintenir un ouvrage réalisé en béton armé pour renforcer le pied de digue de l'"Abri des Flots" sur la commune de Cancale. (6 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-05-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2021 autorisant la cueillette de la Salicorne (Salicornia spp), à titre professionnel, en vue d'une cession à titre onéreux dans l'estuaire de la Rance et en Baie du Mont-Saint-Michel au profit de Monsieur Sébastien Lagrève. (3 pages) Page 39

35-2021-05-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment au 1 place de la Trinité, 17-21 place des lices et 6 rue de la Monnaie à Rennes. (3 pages) Page 43

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-05-17-00001 - Décision de délégation spéciale de signature du Directeur des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine aux agents du Pôle Pilotage et Ressources. (4 pages) Page 47

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2021-05-17-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral interdisant la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 52
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT
35-2021-05-19-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne (9 pages) Page 56
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2021-05-18-00007 - Annexe à l'arrêté modificatif - liste des candidats (2 pages) Page 66
35-2021-05-12-00001 - Arrêté 2021-13 portant institution des commissions de propagande ?? du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne??pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 69
35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants??au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (41 pages) Page 74
35-2021-05-18-00008 - Arrêté MODIFICATIF portant autorisation pour une dérogation horaire ??dans les bureaux de vote ??de la ville de Rennes (1 page) Page 116
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /
35-2021-05-18-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes - M (3 pages) Page 118
35-2021-05-18-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Laillé - M (3 pages) Page 122
35-2021-05-18-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Jacques de La Lande - M (3 pages) Page 126

Autre

35-2021-05-19-00002

21-35_PPMT

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ N°21-35 DU 11.05.2021
portant déclinaison zonale du PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'instruction générale interministériel n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

Vu la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

Vu le courrier du préfet haut fonctionnaire de défense adjoint du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) en date du 19 février 2020, demandant la déclinaison du plan pirate mobilités terrestres (P.P.M.T) aux zones de défense et de sécurité.

Sur proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : la déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (P.P.M.T) est approuvée.

Article 2 : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes , le 19 MAI 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-03-10-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage du Havre de Rothéneuf sur une surface de 0.80 m² sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage du Havre de Rothéneuf
sur une surface de 0,80 m²
sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 17 octobre 2020, présentée par Monsieur Gilles COLLYER, domicilié au 1, chemin du Havre 35 400 Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit la « Plage du Havre de Rothéneuf » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 18 février 2021,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 10 mars 2021,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 19 février 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 février 2021 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
Monsieur Gilles COLLYER, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la « Plage Havre de Rothéneuf » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage sur une surface de 0,80 m², et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2021**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de **153 € (Cent Cinquante-trois euros).**

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance
Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 10/03/2021,
Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
– Mairie de Saint-Malo
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-02-25-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin de maintenir un escalier d'accès à la grève de Saint Enogat pour la "Résidence de Ker Eole" sur le littoral de la commune de Dinard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin de maintenir un escalier d'accès à la grève de Saint-Enogat pour la « Résidence Ker Eole » sur le littoral de la commune de Dinard.

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande de régularisation du 03 février 2021 présentée par Monsieur MARTEAU Mickaël, représentant le syndicat de copropriété de la résidence Ker Eole sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située grève de Saint-Enogat sur le littoral de la commune de Dinard,

VU l'avis du Maire de DINARD, Monsieur SALMON Arnaud, du 10 février 2021,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 25 février 2021,

VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 février 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 février 2021, fixant les conditions financières,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet
Le syndicat des copropriétaires de la résidence Ker Eole, représenté par Monsieur MARTEAU Mickaël, dont l'adresse est 16, Chemin du Tertre Mignon – 35800 DINARD, ayant pour coordonnées téléphoniques 0667831504, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la grève de Saint-Enogat sur le littoral de la commune de Dinard, représenté au plan annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2021.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de **153 € (Cent Cinquante-trois euros).**

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Dinard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 25/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement **Marins**
Amalia HARMANDY

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- M. le Maire de la Dinard
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 250 m² sur la commune de Saint Malo au lieu dit "La Hoguette" durant la saison estivale du 1er juillet au 31 août de chaque année

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 250m²
sur la commune de Saint-Malo au lieu dit « La Hoguette », durant la saison estivale
du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 18 octobre 2020, présentée par Monsieur TOUCHAIS Germain, Directeur de l'association SURF-SCHOOL, domicilié au 2, Avenue de la Hoguette - 35400 Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit **« La Hoguette »** sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 18 février 2021,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 10 mars 2021,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 19 février 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 février 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis d'information publié du 19 mars 2021 au 11 mai 2021, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

VU la candidature reçue le 08/04/2021 de Monsieur TOUCHAIS Germain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Monsieur TOUCHAIS Germain, Directeur de l'association SURF SCHOOL, RNA W354000353, SIRET 34145977400020 sis 2, Avenue de la Hoguette - 35400 Saint-Malo, 0661644753 ou contact@surfschool.org, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la « La Hoguette » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 250m², durant la saison estivale du 1er juillet au 31 août de chaque année et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter du **1er janvier 2021**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 12.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à **612 € (Six Cent Douze euros).**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 juillet 2020, soit 114,4.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo
Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 12.4 : Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 décembre N, une attestation de chiffre d'affaire certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 12.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 11/05/2021,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
– Mairie de Saint-Malo
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90 57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-04-28-00003

Décision n°01-DML-2021 du 27/04/2021 portant autorisation d'un expérimentation d'élevage d'holothuries en poches australiennes sur la zone de Cancale Sud

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DECISION N° 001-DML-2021 DU 27/04/2021
portant autorisation d'une expérimentation d'élevage d'holothuries en poches australiennes sur la zone de Cancale Sud

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 35-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à M. David Harel, délégué à la mer et au littoral de Saint-Malo, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer en Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande de la société « La Perle d'Émeraude » en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable d'IFREMER en date du 18 février 2021 ;

Vu le courrier du Comité régional de la Conchyliculture Bretagne Nord en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable par la commission de cultures marines en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que l'expérimentation ne porte que sur un nombre restreint d'individus, sur une période limitée, et sur des structures limitant le risque de propagation de cette espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. François-Joseph Pichot et M. Stéphan Alleaume, gérants de la société « La Perle d'Emeraude » n° siret 45086488900016 dont le siège social est situé à Cancale, L'Aurore sont autorisés à expérimenter un grossissement d'holothuries (*Holothuria Forskali*) en poches australiennes sur la zone ostréicole de Cancale Sud.

Article 2 :

L'expérimentation est autorisée sur la concession n°07005883, à Cancale (zone sanitaire 35-07).

La carte de la zone concernée figure en annexe de la présente décision.

Les holothuries (81 individus) seront placés dans quatre séries de 3 poches fixées au sol, sous les structures existantes.

Les concessionnaires doivent utiliser des individus géniteurs prélevés à proximité de la zone d'étude (individus issus de géniteurs prélevés en Finistère Sud), à un stade de développement ne leur permettant pas de se reproduire au cours de l'expérimentation.

Article 3 :

L'expérimentation est accordée à compter de la date de signature de la présente décision jusqu'au mois d'octobre 2021 inclus.

Les concessionnaires doivent informer la direction départementale des territoires et de la mer de la date de pose et de retrait des poches, et de tout événement particulier survenant au cours de l'expérimentation.

Article 4 :

Les concessionnaires devront informer la direction départementale des territoires et de la mer par écrit des résultats de cette expérimentation : pousse, envasement, mortalité et autres information relative au développement potentiel de l'élevage de cette nouvelle espèce au large du département d'Ille-et-Vilaine.

Ce retour d'expérience sera soumis à l'avis de la commission de cultures marines afin de lui permettre de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser ce type d'élevage.

Article 5 :

(voies et délais de recours)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de Saint-Malo,

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision arrêté qui sera notifié à M. Pichot et M. Alleaume et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 28/04/2021

Pour le Préfet et par subdélégation

Le directeur adjoint des territoires et de la Mer
délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine
David HAREL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe cartographique
Décision n°001-DML-2021
Expérimentation Holothuries

N

Direction des Territoires et de la Mer
DDTM35/SUEEM/CM
Sources: GEOFLA-IGN-SHOM-DDTM

Créée le 27/04/2021
reproduction interdite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-03-24-00005

SKM_C250i21041508160Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin de maintenir un ouvrage réalisé en béton armé pour renforcer le pied de digue de l'"Abri des Flots" sur la commune de Cancale.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin de maintenir un ouvrage réalisé en béton armé pour renforcer le pied de digue de « L'Abri des Flots » sur la commune de Cancale.

Numéro ADOC : 35-35049-0579

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande de régularisation du 03 février 2021 présentée par Monsieur AUBRY V. représentant par délégation, Monsieur MAHIEU Pierre-Yves, Maire de Cancale sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de Cancale,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 24 mars 2021,

VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 février 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 février 2021, fixant les conditions financières,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet
La Commune de Cancale représentée par son Maire, Monsieur MAHIEU Pierre-Yves, ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une portion de 72,5 m² du domaine public maritime afin d'y maintenir un ouvrage réalisé en béton armé pour renforcer le pied de digue de « L'Abri des Flots » sur la commune de Cancale, représenté au plan annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2021.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.
Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordé à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Cancale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 24/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement **Marins**
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- M. le Maire de Cancale
- Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Direction Départementale des Territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-18-00005

Arrêté préfectoral du 18 mai 2021 autorisant la cueillette de la Salicorne (Salicornia spp), à titre professionnel, en vue d'une cession à titre onéreux dans l'estuaire de la Rance et en Baie du Mont-Saint-Michel au profit de Monsieur Sébastien Lagrève.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la cueillette de la Salicorne *(Salicornia spp)*, à titre professionnel,
en vue d'une cession à titre onéreux dans l'estuaire de la Rance et en Baie du Mont-Saint-Michel

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-9, R. 412-1 à R. 412-10 ;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son article L. 932-2 ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, modifié par le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande réceptionnée le 1er avril 2021 de M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), visant à cueillir des Salicornes *(Salicornia spp*) sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue d'une cession à titre onéreux ;

Vu l'avis du Conservatoire du Littoral en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine, en date du 4 mai 2021;

Considérant la nécessité d'encadrer et de limiter la cueillette de la Salicorne *(Salicornia spp)*, afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce végétale sauvage, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la cueillette raisonnée de cette espèce ne nuit pas à sa conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : À partir de la date de notification de cet arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), assisté de son employée (Mme Amélie Galindo-Fauré), est autorisé à cueillir des Salicornes *(Salicornia spp*) dans la partie de la baie du Mont Saint-Michel située en Ille-et-Vilaine, à l'exclusion de la zone concédée à l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ainsi que dans la partie de l'estuaire de la Rance située en Ille-et-Vilaine, telles que précisées dans sa demande.

Article 2 : M. Sébastien Lagrève, assisté de son employée, ne pourra cueillir plus de **350 kg** de Salicornes : quantité maximale autorisée par demandeur, pour l'ensemble des sites et de la saison.

Article 3 : Cette cueillette doit s'effectuer à l'aide des outils suivants : couteau, faucille ou serpe. Aucun autre ustensile (ciseaux...) ou engin n'est autorisé. L'arrachage (cueillette à la main, etc.) des plants et le creusage de la dune sont strictement interdits. Après coupe, leur hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 6 centimètres. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du département d'Ille-et-Vilaine, pour le territoire de la baie du Mont-Saint-Michel, les professionnels intervenant sur le domaine public maritime de ladite baie, en tant que cueilleurs de salicornes, ne pourront bénéficier de dérogation pour s'y rendre et se déplacer en véhicule terrestre à moteur. En conséquence, M. Sébastien Lagrève et son employée devront accéder exclusivement, à pied ou en vélo, au domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel. Il en sera également de même pour celui de l'estuaire de la Rance.

Article 5 : Pour les lieux de cueillette situés dans les sites Natura 2000 (Baie du Mont-Saint-Michel et Estuaire de la Rance), M. Sébastien Lagrève et son employée devront respecter les mesures suivantes :

- ne pas être accompagnés de chien(s) ;
- rester sur les chemins existants afin d'éviter tout piétinement des dunes à l'est du secteur de la Larronnière (cf. secteur de la carte 008 de la demande) ;
- respecter les réglementations locales en vigueur, à savoir les restrictions affichées sur les panneaux "on marche sur des oeufs" signalisant les sites de nidification du Gravelot à collier interrompu ou de l'Echasse blanche ; de manière générale ne pas circuler sur les cordons coquilliers en Baie du Mont-Saint-Michel pour éviter tout dérangement de ces espèces nicheuses ;
- récolter la salicorne à marée basse ou à faibles coefficients et conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100m minimum), pour limiter le dérangement de ces espèces sur les sites de reposoir ;
- informer l'association pastorale de prés salés des dates de cueillette ;
- limiter au maximum les interventions sur les secteurs d'herbu des bas-champs et herbu de la ville Ger (cf. 2 secteurs de la carte 006) pour limiter le dérangement des passereaux nicheurs, ainsi que sur le secteur de Le Vivier-sur-Mer, secteur est de Cherrueix et au nord des polders (cf. cartes 008 et 009)
- ne pas réaliser d'apport exogène dans les milieux (déchets,…).

Article 6 : À toute réquisition des services de contrôle, M. Sébastien Lagrève devra pouvoir justifier de sa qualité de professionnel, de la finalité de sa cueillette et des quantités récoltées sur l'année. En cas de vol avéré de Salicornes, l'infraction commise relèvera de l'article 311-1 du code pénal.

Article 7 : Un relevé journalier des quantités de Salicorne cueillies et des sites de récoltes devra être réalisé selon la fiche de pêche à pied prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 sus-visé. Ce relevé devra être présenté en cas de contrôle par des agents habilités et sera joint au bilan annuel visé dans l'article 8.

Article 8 : À l'issue de la saison, M. Sébastien Lagrève devra établir un bilan précisant la quantité de salicornes cueillie, le zonage cartographique au 1/25 000ème des sites de prélèvement, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (notamment sur les secteurs de nidification pour l'avifaune). Ce compte-rendu devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Service Eau et Biodiversité, pour le 30 septembre 2021, au plus tard.

Article 9 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice du Conservatoire du littoral, le Directeur du Conservatoire botanique national de Brest, le Chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Lagrève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

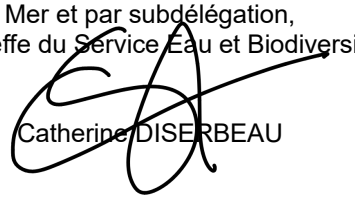

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-18-00004

Arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment au 1 place de la Trinité, 17-21 place des lices et 6 rue de la Monnaie à Rennes.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment au 1 place de la Trinité,17-21 place des Lices et 6 rue de la Monnaie à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la SARL TRINITE MONNAIE, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 25 mars 2021, demandant le réaménagement d'un immeuble abritant 2 nids de Martinets noirs, au 1 place de la Trinité,17-21 place des Lices et 6 rue de la Monnaie à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 31 mars 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 6 mai 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu du réaménagement du bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SARL TRINITE MONNAIE, sise 5 rue Louis Jacques DAGUERRE 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, représentée par Guillaume DUGUE.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réamanagement, prévue fin 2021. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment au 1 place de la Trinité, 17-21 place des Lices et 6 rue de la Monnaie à Rennes, abritant 2 nids de Martinets noirs.

Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression ou l'obturation des nids existants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce, avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place au minimum 6 nids de substitution sur le futur bâtiment modifié, selon les plans annexés au présent arrêté. Ces nids de substitution devront être mis en place en 2021, et dans la mesure où le planning des travaux le permet, avant le retour de migration des Martinets.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par une association compétente (LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la SARL TRINITE MONNAIE, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 18 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-05-17-00001

Décision de délégation spéciale de signature du Directeur des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine aux agents du Pôle Pilotage et Ressources.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 17 mai 2021

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques.

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARINI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

M. Stéphane MURET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

Mme Corinne PROSPA, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;

M. Rémi NOËL, chargé de mission Expertises – Informatique – Téléphonie – Télétravail ;

pour le service Budget :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, chef de service ;
Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

pour le service Immobilier – Logistique – Courrier :
Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, chef de service;

pour le service Immobilier – Logistique – Courrier, secteur immobilier :
M. Thierry BERARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Cyrille BERTHELOT, contractuel ;

pour le service Immobilier – Logistique – Courrier, secteur Courrier;
Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques, adjointe à la chef de service ;
Et, uniquement pour la réception de plis ou colis contre signature :
M. Bruno MERE, contrôleur des Finances publiques ;
M. Gurvan GALIPOT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Jeanne NOUVEL, agent administratif principal des Finances publiques ;
M. Vincent RARCHAERT, agent administratif principal des Finances publiques ;
M. Marc LECHEVALIER, agent technique principal des Finances publiques.

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Jean-Luc TURMO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Sylvie DELATOUCHE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Déborah PINOT-PHELIPPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR.

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Véronique MEIGNE, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;
Mme HOUDIN Catherine, contrôleur des Finances publiques, ajointe à l'assistante de prévention.

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Véronique MEIGNE, inspectrice des Finances publiques, chargée de missions des conditions de vie au travail ;
Mme HOUDIN Catherine, contrôleur des Finances publiques, ajointe à la chargée de missions des conditions de vie au travail.

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 18 février 2020 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-17-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral interdisant la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral interdisant la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant interdiction portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 07 mai 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à 19h00, à compter du samedi 20 mars 2021 ;

Considérant que la stratégie de sortie progressive et par étapes du confinement prévue par le Gouvernement se traduit par le relèvement de l'horaire du couvre-feu de 19h00 à 21h00, à compter du 19 mai 2021 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 susvisé afin d'étendre l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine de 19h00 à 21h00 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

« la consommation d'alcool est interdite de 06h00 à 21h00 jusqu'au 31 mai 2021 inclus sur les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 19 mai 2021 à 00h00.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du littoral brétillien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 07 mai 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 6 mai par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France confirment **un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémique reste continue**. **Le taux d'incidence en région** s'élève à ce jour à **121.8 cas pour 100 000 habitants**.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à **162.3 cas pour 100 000 habitants.**

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité encore soutenue avec **un nombre important de patients hospitalisés** (368 patients dont 38 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de **prendre les mesures nécessaires afin de limiter les rassemblements propices à la circulation du virus** permettant de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-19-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2019, nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,

- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),

- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),

- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,

- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,

- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),

- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),

- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification
(articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,

- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),

- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),

- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,

- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),

- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,

- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique,

- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),

- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),

- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),

- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),

- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),

- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),

- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),

- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),

- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),

- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique).

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI - Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII – Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

XIII- Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

XIV-Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

XV- Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

I. Vaccinations
- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi
- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie
- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve
- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse
- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes
- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires
- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France
- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

VIX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle
- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d' imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,

- Décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

Laboratoire de biologie médicale
- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 : hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

• les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,
• les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
• les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
• les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
• tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
• toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
• les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),
• les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :
- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Loïc ADAM, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Laurence LOCCA, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :
- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LOCCA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions :
- à Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale des Côtes-d'Armor,

- à Mme Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale des Côtes-d'Armor.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-18-00007

Annexe à l'arrêté modificatif - liste des candidats

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE MODIFICATIF N°2021-15

Fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et R. 109-1

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA2110729C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux binômes de candidats ;

Vu les résultats du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 à 14h00 à la préfecture d'Ille-et-vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-11 du 6 mai 2021 fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Article 2 : La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 dans les 27 cantons du département d'Ille-et-Vilaine est établie dans l'ordre du tirage au sort conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 : Les panneaux d'affichage sont attribués dans le même ordre. En cas de second tour, l'ordre des binômes retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chaque mairie du canton concerné. Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin. Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins des listes de binômes de candidats susnommées.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 18 MAI 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-12-00001

Arrêté 2021-13 portant institution des commissions de propagande du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2021-13

portant institution des commissions de propagande

du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne

pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 354, R. 31, R. 32 et R. 34 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les ordonnances de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 27 avril 2021 désignant les magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

Vu les désignations faites par le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les commissions de propagande, instituées à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, pour le renouvellement des conseillers régionaux, sont composées comme suit:

- Commission de propagande régionale :

Président :	**Titulaire :** **Monsieur Ollivier JOULIN** Suppléante : *Madame Sabine MORVAN*	Président du Tribunal judiciaire de Rennes *Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Rennes*
Membres :	**Titulaire :** **Monsieur Olivier LATIMIER** Suppléant : *Madame Isabelle DUFROS* **Titulaire** **Monsieur Jean-Michel CONAN**	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BERAMPT
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Secrétaire :	**Madame Marine LE JOLIFF**	Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Chef du Bureau de la Citoyenneté

- Commission de propagande du département d'Ille-et-Vilaine

Président :	**Titulaire :** **Monsieur Ollivier JOULIN** Suppléante : *Madame Sabine MORVAN*	Président du Tribunal judiciaire de Rennes *Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Rennes*
Membres :	**Titulaire :** **Monsieur Olivier LATIMIER** Suppléant : *Madame Isabelle DUFROS* **Titulaire** **Monsieur Jean-Michel CONAN**	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté
Secrétaire :	**Madame Marine LE JOLIFF**	Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Chef du Bureau de la Citoyenneté

Article 2 : Pour le premier tour, les réunions des commissions de propagande auront lieu **le mercredi 19 mai 2021 à 14 heures 30** au Tribunal judiciaire - 7 rue Pierre Abélard – CS 73127 – 35031 RENNES CEDEX.

Article 3 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande dont elles relèvent, les listes devront obligatoirement faire parvenir les circulaires et bulletins de vote qu'elles souhaitent voir envoyer aux électeurs, **au plus tard** :

le jeudi 27 mai 2021 à 12 heures
(la date limite d'envoi aux électeurs est fixée au mercredi 16 juin 2021).

- La propagande doit être livrée à l'entreprise Duhamel, située, 1025 route de Broglie **27300 Bernay**. Horaires: de 8h à 17h et jusqu'à 16 heures le vendredi.

- Attention les bulletins de vote à destination des bureaux de vote (jour du vote) de Rennes et St Malo doivent être livrés directement auprès de ces mairies:

*** Rennes:** Direction de la Voirie service Propreté Fêtes (DVPF) – 14 rue Jean-Marie Huchet à Rennes
Contacter Sébastien Chalois au 06.24.13.65.79 ou Sébastien Codet au 06.24.13.65.76
Horaires de dépôt : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 45

*** Saint-Malo** : Maison de Quartier de Rocabey 7 rue Jules Ferry. Prendre contact au préalable avec Mme Horvais au 02.99.40.71.96.

Article 4 : Les listes ont la possibilité de faire publier en ligne leur circulaire dématérialisée. Celle-ci devra être exactement conforme à la version papier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Président de la commission de propagande, et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le

12 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-18-00006

Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

1er tour du 20 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

01 Val-Couesnon

1 M. DE GOUVION SAINT CYR Aymar et Mme GUIBLIN Aline

- 1 M. DE GOUVION SAINT CYR Aymar
  M. RICHARD Jacques
- 2 Mme GUIBLIN Aline
  Mme MEIGNAN Laëtitia

2 M. PENNELLE Gilles et Mme SAVY Marie

- 1 M. PENNELLE Gilles
  M. COSTARD Patrick
- 2 Mme SAVY Marie
  Mme GILLY Soraya

3 M. DUBREIL JARDIN Gaëtan et Mme LAVASTRE Isabelle

- 1 M. DUBREIL JARDIN Gaëtan
  M. FOUQUET Gaëtan
- 2 Mme LAVASTRE Isabelle
  Mme SACHET Elodie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

02 Bain-de-Bretagne

1 M. DANION Samuel et Mme DRÉAN Nadine

- 1 M. DANION Samuel
  - M. LE GUÉHENNEC Laurent
- 2 Mme DRÉAN Nadine
  - Mme SOLLIER Jacqueline

2 Mme GOHIER Myriam et M. MINIER Vincent

- 1 Mme GOHIER Myriam
  - Mme DELAUNAY Annie
- 2 M. MINIER Vincent
  - M. JANVIER Norbert

3 Mme FAUBLADIER Caroline et M. RODIER Louis

- 1 Mme FAUBLADIER Caroline
  - Mme DE MASSIA Estelle
- 2 M. RODIER Louis
  - M. ROBE Benoit

4 M. MORIN Stéphane et Mme ROLLAND Bérénice

- 1 M. MORIN Stéphane
  - M. NIMAL Gérald
- 2 Mme ROLLAND Bérénice
  - Mme BUSCH Christelle

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

02 Bain-de-Bretagne

5 M. MARTIN Frédéric et Mme ROUX Laurence

1 M. MARTIN Frédéric
M. VIOT Christophe

2 Mme ROUX Laurence
Mme DAVID Françoise

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

03 Betton

1 Mme BAZIRE Nathalie et M. MOREAU Michel

- 1 Mme BAZIRE Nathalie
  Mme GUYOT Annie
- 2 M. MOREAU Michel
  M. GUÉDEU Thierry

2 M. ANNE Patrick et Mme LEPINOIT-LEFRÊNE Karine

- 1 M. ANNE Patrick
  M. GROSSETÊTE Alain
- 2 Mme LEPINOIT-LEFRÊNE Karine
  Mme KOCH Lucile

3 M. BRETEAU Pierre et Mme FERET Jeanne

- 1 M. BRETEAU Pierre
  M. LEPRETRE Christophe
- 2 Mme FERET Jeanne
  Mme CONSTANTIN Dominique

4 Mme GOYAT Cilla et M. PÉRISSÉ Bertrand

- 1 Mme GOYAT Cilla
  Mme FAOUZI Saïda
- 2 M. PÉRISSÉ Bertrand
  M. PIEL René

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

03 Betton

5 M. GAUTIER Michel et Mme LE MEN Brigitte

1 M. GAUTIER Michel
M. JEZEQUELOU Loïc

2 Mme LE MEN Brigitte
Mme DAVID Claudine

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

04 Bruz

1 Mme MILVOY Anne et M. TOURTIER Louis

- 1 Mme MILVOY Anne
  Mme ROL Sandrine
- 2 M. TOURTIER Louis
  M. BOSSARD Anthony

2 M. RUAUD David et Mme THOMAS Cécile

- 1 M. RUAUD David
  M. ARZUR Christophe
- 2 Mme THOMAS Cécile
  Mme GARNIER Sylvia

3 Mme BOUTON Cécile et M. GUERET Sébastien

- 1 Mme BOUTON Cécile
  Mme LOPINET Salwa
- 2 M. GUERET Sébastien
  M. COLLONGE Sylvain

4 M. JOURNET Cyril et Mme LE PAIRE Elena

- 1 M. JOURNET Cyril
  M. RAVEL Claude
- 2 Mme LE PAIRE Elena
  Mme SOURNAC Marjorie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

04 Bruz

5 Mme FLORET-BOURUMEAU Karine et M. HOUSSIN Jean-René

1 Mme FLORET-BOURUMEAU Karine
Mme JOALLAND-FARDOUN Dina

2 M. HOUSSIN Jean-René
M. SAULNIER Vincent

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

05 Châteaugiron

1 Mme LORAY Juliette et M. MARTIN Bernard

1 Mme LORAY Juliette
Mme MARQUES Linda
2 M. MARTIN Bernard
M. NOEL Tanguy

2 Mme LEMONNE Schirel et M. LENFANT Stéphane

1 Mme LEMONNE Schirel
Mme RENAULT Marie-Noëlle
2 M. LENFANT Stéphane
M. QUIVIGER Eric

3 M. DANQUOINS Julien et Mme DUCLOS Louana

1 M. DANQUOINS Julien
M. OSTY Jean-Claude
2 Mme DUCLOS Louana
Mme TURPIN Catherine

4 Mme DE LA VERGNE Aude et M. HUBERT Louis

1 Mme DE LA VERGNE Aude
Mme CLEMENT Sandrine
2 M. HUBERT Louis
M. LANGLOIS Philippe

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

06 Combourg

1 M. BUISSET David et Mme SIMON-GLORY Evelyne

- 1 M. BUISSET David
  M. LEGRAND Jean-Luc
- 2 Mme SIMON-GLORY Evelyne
  Mme BROSSELLIER Christelle

2 M. ECOLAN Yann et Mme VANEECLOO Anne

- 1 M. ECOLAN Yann
  M. ROBE Tanguy
- 2 Mme VANEECLOO Anne
  Mme LE FORBAN Josianne

3 Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ Béatrice et M. SOHIER Benoît

- 1 Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ Béatrice
  Mme HUBERT-CORNU Rozenn
- 2 M. SOHIER Benoît
  M. TOUZARD Blaise

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

07 Dol-de-Bretagne

1 Mme LECLERCQ Eliane et M. LEUDIÈRE Cyrille

1 Mme LECLERCQ Eliane
Mme LE TALLEC Michèle
2 M. LEUDIÈRE Cyrille
M. LE BARS Gérard

2 M. HUET Henri et Mme LELAUMIER Céline

1 M. HUET Henri
M. JOUET Hubert
2 Mme LELAUMIER Céline
Mme TRUFFIER Marie

3 M. BOURGEAUX Jean-Luc et Mme TOUTANT Agnès

1 M. BOURGEAUX Jean-Luc
M. RICHEUX Jean-Francis
2 Mme TOUTANT Agnès
Mme PIGEON Sylvie

4 M. BINY Franck et Mme SOULIER Christine

1 M. BINY Franck
M. GUIVARC'H Nicolas
2 Mme SOULIER Christine
Mme COSSALTER Céline

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

07 Dol-de-Bretagne

5 M. BOULMER Marc et Mme FOISY Marina

1 M. BOULMER Marc
M. GAMET Laurent

2 Mme FOISY Marina
Mme THORÉ Reine

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

08 Fougères-1

1 Mme D'ORSANNE Virginie et M. LE BOUTEILLER Francois-Régis

- 1 Mme D'ORSANNE Virginie
  Mme DERENNES Claudine
- 2 M. LE BOUTEILLER Francois-Régis
  M. LEBRUN Roger

2 M. DELAUNAY Bernard et Mme SALIOT Leslie

- 1 M. DELAUNAY Bernard
  M. LEBOUVIER David
- 2 Mme SALIOT Leslie
  Mme RAULT Patricia

3 M. FOUREAU Simon et Mme PIOT Gaëlle

- 1 M. FOUREAU Simon
  M. MARTIN David
- 2 Mme PIOT Gaëlle
  Mme BARTEL Christiane

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

09 Fougères-2

1 Mme BIARD Isabelle et M. PAUTREL Louis

- 1 Mme BIARD Isabelle
  Mme AUSSEURS Catherine
- 2 M. PAUTREL Louis
  M. BUFFET Roger

2 Mme JAMAULT Pamela et M. ROBINARD André

- 1 Mme JAMAULT Pamela
  Mme LAFAYE Elsa
- 2 M. ROBINARD André
  M. PIRON Antoine

3 M. BESSON Eric et Mme BOUCHER Marie-Claire

- 1 M. BESSON Eric
  M. MILESI Mathieu
- 2 Mme BOUCHER Marie-Claire
  Mme GAUTIER Vanessa

4 M. BOURLIEUX Jimmy et Mme GALODÉ Marie

- 1 M. BOURLIEUX Jimmy
  M. LAMIRÉ Didier
- 2 Mme GALODÉ Marie
  Mme MONET Odette

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

10 La Guerche-de-Bretagne

1 Mme MORICE Marie-Christine et M. SORIEUX Christian

- 1 Mme MORICE Marie-Christine
  - Mme PÉRON Annick
- 2 M. SORIEUX Christian
  - M. GESLIN Erick

2 M. MARESCHI Jean et Mme ROUSSEL Yvonne

- 1 M. MARESCHI Jean
  - M. PÉLEGRIN Jean
- 2 Mme ROUSSEL Yvonne
  - Mme BERTRAND Sylvie

3 M. MESCAM Bernard et Mme PLANÇON Conchita

- 1 M. MESCAM Bernard
  - M. COLIN Jacques
- 2 Mme PLANÇON Conchita
  - Mme BOUÉ Colette

4 M. HUGONNET Mickaël et Mme LE GOFF Claire-Violette

- 1 M. HUGONNET Mickaël
  - M. PANIAH Koku
- 2 Mme LE GOFF Claire-Violette
  - Mme PUTTI Marielle

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

10 La Guerche-de-Bretagne

5 M. GATEL Bruno et Mme SOCKATH Monique

1 M. GATEL Bruno
M. WINTER Eric

2 Mme SOCKATH Monique
Mme MALNOË Nelly

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

11 Guichen

1 M. MORAZIN Roger et Mme MOTEL Michèle

- 1 M. MORAZIN Roger
  M. RELEXANS Jean-Michel
- 2 Mme MOTEL Michèle
  Mme POISSON-VANNIER Magali

2 M. LE CHENECHAL Didier et Mme PÉRON Virginie

- 1 M. LE CHENECHAL Didier
  M. ELLEOUET Nicolas
- 2 Mme PÉRON Virginie
  Mme ADAM Florence

3 Mme BELHOMME Nicole et M. GILOIS Louis

- 1 Mme BELHOMME Nicole
  Mme PERROUAULT Thérèse
- 2 M. GILOIS Louis
  M. GRUNER Marc

4 M. EDET Thierry et Mme PIOU Laurence

- 1 M. EDET Thierry
  M. PRIOUL Josic
- 2 Mme PIOU Laurence
  Mme GOURRONC Elise

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

12 Janzé

1 M. HOUILLOT Jonathan et Mme MERCIER Laurence

- 1 M. HOUILLOT Jonathan
  M. ARONDEL Thierry
- 2 Mme MERCIER Laurence
  Mme KERNEIS Marie-Laure

2 Mme MAHÉ Marie et M. ORAIN Gabriel

- 1 Mme MAHÉ Marie
  Mme LUCAS Amélie
- 2 M. ORAIN Gabriel
  M. LAINE Georges

3 Mme BELLAMY Annick et M. DAVIAU Jacques

- 1 Mme BELLAMY Annick
  Mme BOUTHEMY Catherine
- 2 M. DAVIAU Jacques
  M. BRAYAT Lilian

4 M. MARTINEAU Thierry et Mme NAVARRE Catherine

- 1 M. MARTINEAU Thierry
  M. BAUDE Laurent
- 2 Mme NAVARRE Catherine
  Mme DESLANDES Claire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

12 Janzé

5 M. LATIMIER Grégoire et Mme PINEAU Anne-Kristell

1 M. LATIMIER Grégoire
M. DELEUME Nicolas

2 Mme PINEAU Anne-Kristell
Mme ARENA Sonia

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

13 Liffré

1 M. LEFEUVRE Gaël et Mme MAHEO Aude

- 1 M. LEFEUVRE Gaël
  M. HARDY Sylvain
- 2 Mme MAHEO Aude
  Mme MARÉCAILLE Alexandra

2 Mme COURTIGNÉ Isabelle et M. LE GUENNEC Jean-Michel

- 1 Mme COURTIGNÉ Isabelle
  Mme PHÉLION Sophie
- 2 M. LE GUENNEC Jean-Michel
  M. DEHAESE Olivier

3 Mme LOOTEN Marianne et M. SEVERIN Thierry

- 1 Mme LOOTEN Marianne
  Mme HOUTIN Francine
- 2 M. SEVERIN Thierry
  M. COUANON Stéphane

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

14 Melesse

1 M. JAMES Jaky et Mme MAUPETIT Jeanne

- 1 M. JAMES Jaky
  - M. MASSON Daniel
- 2 Mme MAUPETIT Jeanne
  - Mme COURCOUL Mariannick

2 M. BONNINEAU Alex et Mme LE MARCHAND Isabelle

- 1 M. BONNINEAU Alex
  - M. FERRAND Marc-Olivier
- 2 Mme LE MARCHAND Isabelle
  - Mme COMPAIN Brigitte

3 M. COULOMBEL Ludovic et Mme MESTRIES Gaëlle

- 1 M. COULOMBEL Ludovic
  - M. ROBINAULT Thierry
- 2 Mme MESTRIES Gaëlle
  - Mme JOUCAN Isabelle

4 M. FRÉMEAUX Mathieu et Mme MORINIÈRE Clémence

- 1 M. FRÉMEAUX Mathieu
  - M. GEORGET Régis
- 2 Mme MORINIÈRE Clémence
  - Mme GIRAUD Carine

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

15 Montauban-de-Bretagne

1 M. AUVÉ Fabrice et Mme GUILMAIN Estelle

- 1 M. AUVÉ Fabrice
  M. BETHUEL Maxime
- 2 Mme GUILMAIN Estelle
  Mme BRIN Pauline

2 M. BOHANNE Jean-François et Mme FAILLÉ Charlotte

- 1 M. BOHANNE Jean-François
  M. PALARIC Vincent
- 2 Mme FAILLÉ Charlotte
  Mme DAUGAN Marie

3 M. JALU Serge et Mme PEILA-BINET Carine

- 1 M. JALU Serge
  M. GOUALLIER Patrice
- 2 Mme PEILA-BINET Carine
  Mme MORICE Anne-Marie

4 Mme COUTARD Christiane et M. PAUGAM Antoine

- 1 Mme COUTARD Christiane
  Mme CONSTANT Marcelle
- 2 M. PAUGAM Antoine
  M. D'ORSANNE Philippe

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

16 Montfort-sur-Meu

1 Mme COURTEILLE Anne-Françoise et M. MARTINS Christophe

- 1 Mme COURTEILLE Anne-Françoise
  Mme LE GUELLEC Marcelle
- 2 M. MARTINS Christophe
  M. LE RHUN Sébastien

2 M. ANGUÉ Sébastien et Mme POUSSIN Françoise

- 1 M. ANGUÉ Sébastien
  M. BELLIARD Edmond
- 2 Mme POUSSIN Françoise
  Mme PIRON Chantal

3 Mme FOCKI Christine et M. SOHIER Ronan

- 1 Mme FOCKI Christine
  Mme TOURNOUD Isabelle
- 2 M. SOHIER Ronan
  M. TOURY Julien

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

17 Redon

1 Mme MAINGUET-GRALL Anne et M. PICHOT Franck

- 1 Mme MAINGUET-GRALL Anne
  Mme PONDARD-LELIÈVRE Laetitia
- 2 M. PICHOT Franck
  M. BEAUJOUAN Thierry

2 Mme COLIN Anne-Marie et M. MORVAN Jean-Paul

- 1 Mme COLIN Anne-Marie
  Mme NOËL Agnès
- 2 M. MORVAN Jean-Paul
  M. GARNIER Philippe

3 Mme CHOQUET Florence et M. RIDARD Alain

- 1 Mme CHOQUET Florence
  Mme HARDY Pauline
- 2 M. RIDARD Alain
  M. REGIS Nicolas

4 Mme CARPENTIER Marie-Christine et M. FRANÇOIS Jacques

- 1 Mme CARPENTIER Marie-Christine
  Mme THOMAZO Audrey
- 2 M. FRANÇOIS Jacques
  M. DAVID Benoît

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

18 Rennes-1

1 M. COMPAGNON Charles et Mme DHALLUIN Amélie

1 M. COMPAGNON Charles
M. DOAN-PERRIGAULT Yann
2 Mme DHALLUIN Amélie
Mme DUAULT Laurence

2 M. BRANELLEC Sébastien et Mme LE GUEN Haud

1 M. BRANELLEC Sébastien
M. MACQUAIRE Francois
2 Mme LE GUEN Haud
Mme ROCH Emilie

3 M. HERVÉ Marc et Mme ROUSSET Emmanuelle

1 M. HERVÉ Marc
M. MAIER Charles
2 Mme ROUSSET Emmanuelle
Mme AÏCH Assia

4 Mme LE PAPE Enora et M. TUAL Jean-Paul

1 Mme LE PAPE Enora
Mme LOQUEN Martine
2 M. TUAL Jean-Paul
M. JULLIEN Renaud

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

18 Rennes-1

5 M. BEAUFRÈRE Franck-Christophe et Mme DE BOGERON Charlotte

1 M. BEAUFRÈRE Franck-Christophe
M. JOBARD Pascal

2 Mme DE BOGERON Charlotte
Mme MACABET Valérie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

19 Rennes-2

1 Mme DEBROISE Catherine et M. HALOUA Vincent

1 Mme DEBROISE Catherine
Mme LEPRIEUR Camille

2 M. HALOUA Vincent
M. NADESAN Yannick

2 Mme CAROFF-URFER Sandrine et M. RUIZ Henri-Noël

1 Mme CAROFF-URFER Sandrine
Mme CHABOT Morane

2 M. RUIZ Henri-Noël
M. CORNEC Clément

3 M. ABEGG Pierre et Mme JEHANNO Anaïs

1 M. ABEGG Pierre
M. GANDIN Paul

2 Mme JEHANNO Anaïs
Mme CHAIEB Annissa

4 M. DUVERNOY Denis et Mme LESPINAY (DE) Marie

1 M. DUVERNOY Denis
M. SIGNEUX Bernard

2 Mme LESPINAY (DE) Marie
Mme PITOIS Jeannette

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

19 Rennes-2

5 Mme LE FRÈNE Marion et M. MARCHAND Denez

1 Mme LE FRÈNE Marion
Mme HACHE Annaïg

2 M. MARCHAND Denez
M. HAMON Laurent

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

20 Rennes-3

1 Mme DOUARD Annaïg et M. RICOU Didier

- 1 Mme DOUARD Annaïg
  - Mme BIZET Isabelle
- 2 M. RICOU Didier
  - M. PRIET Laurent

2 M. DANILO Tony et Mme RÉMINIAC Anne

- 1 M. DANILO Tony
  - M. DUCAMP Stéphane
- 2 Mme RÉMINIAC Anne
  - Mme KERGREN Laure

3 Mme AUBAUD Isabelle et M. BOUCHER Nicolas

- 1 Mme AUBAUD Isabelle
  - Mme BOULER Emmanuelle
- 2 M. BOUCHER Nicolas
  - M. PLAGNE Laurent

4 Mme BEN LAHCEN Sofia et M. ELAHIAR Kamel

- 1 Mme BEN LAHCEN Sofia
  - Mme BEN MOHAMMED Soumaya
- 2 M. ELAHIAR Kamel
  - M. BEN LAHCEN Ismaïl

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

20 Rennes-3

5 M. BOURCIER Frédéric et Mme HAKNI-ROBIN Béatrice

1 M. BOURCIER Frédéric
M. MONTERIEUX Sébastien

2 Mme HAKNI-ROBIN Béatrice
Mme GHARRAFI Samira

6 Mme CADIOU Stéphanie et M. MASSON Julien

1 Mme CADIOU Stéphanie
Mme LECHESNE Denise

2 M. MASSON Julien
M. GRÉBET Patrick

7 Mme LARUE Jeanne et M. PERRIN Nicolas

1 Mme LARUE Jeanne
Mme TRUBERT Brigitte

2 M. PERRIN Nicolas
M. CAILLARD Michel

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

21 Rennes-4

1 Mme CONDOLF-FÉREC Muriel et M. LE BOUGEANT Didier

1 Mme CONDOLF-FÉREC Muriel
Mme POTIER Fatima

2 M. LE BOUGEANT Didier
M. BLIER Mathieu

2 Mme LARSONNEUR Christine et M. LE BRUN Loick

1 Mme LARSONNEUR Christine
Mme TORCHÉ Elise

2 M. LE BRUN Loick
M. THOMAS Guillaume

3 Mme QUILAN Sylvie et M. SOULABAILLE Yann

1 Mme QUILAN Sylvie
Mme FOUQUERÉ Carole

2 M. SOULABAILLE Yann
M. GOATER Joachim

4 M. BARBEDETTE Julien et Mme DROUIN Elisabeth

1 M. BARBEDETTE Julien
M. CLEMENTI Jean

2 Mme DROUIN Elisabeth
Mme DESPOMMARE Anne

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

22 Rennes-5

1 Mme DESPREZ Nadine et M. PRÉAUDEAU (DE) Régis

1 Mme DESPREZ Nadine
Mme VALENTIN Marie
2 M. PRÉAUDEAU (DE) Régis
M. PASSARD Jean

2 M. MAHO-DUHAMEL Vincent et Mme MICHELET Monique

1 M. MAHO-DUHAMEL Vincent
M. AUFORT Mathieu
2 Mme MICHELET Monique
Mme CHAVROCHE Sara

3 Mme DU PLESSIS D'ARGENTRÉ Laureline et M. GBADOE Messan

1 Mme DU PLESSIS D'ARGENTRÉ Laureline
Mme MANSEMBO Erika
2 M. GBADOE Messan
M. ROBIN Bruno

4 M. DÉNÈS Olwen et Mme ROGER-MOIGNEU Caroline

1 M. DÉNÈS Olwen
M. BERNARD Mikaël
2 Mme ROGER-MOIGNEU Caroline
Mme BOLOH Françoise

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

22 Rennes-5

5 M. DUHAMEL Malou et Mme LE VAICHER Annie

1 M. DUHAMEL Malou
M. JUIN Yves

2 Mme LE VAICHER Annie
Mme GUIVARCH Elisabeth

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

23 Rennes-6

1 M. FOUILLÈRE Christophe et Mme KOERNER Elsa

- 1 M. FOUILLÈRE Christophe
  M. JALLA Thomas
- 2 Mme KOERNER Elsa
  Mme BOUCHONNET Iris

2 Mme DAVION Anne et M. HENNIAUX Pierrick

- 1 Mme DAVION Anne
  Mme CONSTANT Maryse
- 2 M. HENNIAUX Pierrick
  M. CHEVALIER Yann

3 M. GUIDONI Jean-Paul et Mme KOMOKOLI Régine

- 1 M. GUIDONI Jean-Paul
  M. DEPEIGE Patrice
- 2 Mme KOMOKOLI Régine
  Mme FAUCHEUX Valérie

4 Mme BRICE Anne et M. ROUAULT Philippe

- 1 Mme BRICE Anne
  Mme ID AHMED Zahra
- 2 M. ROUAULT Philippe
  M. PHILOUX Pascal

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

23 Rennes-6

5 Mme GAULIER Nathalie et M. MATHIEU Frédéric

1 Mme GAULIER Nathalie
Mme GUILLON Philippine

2 M. MATHIEU Frédéric
M. MILLOT Eric

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

24 Le Rheu

1 Mme LE FOURNIER Bérengère et M. SAILLARD Samuel

- 1 Mme LE FOURNIER Bérengère
  - Mme GRATIEN Angele
- 2 M. SAILLARD Samuel
  - M. AVRIL Jean

2 M. BERREE Gérard et Mme CORMENIER Ingrid

- 1 M. BERREE Gérard
  - M. GERARD Hervé
- 2 Mme CORMENIER Ingrid
  - Mme SMOEUN Amélie

3 Mme BILLARD Armelle et M. CHENUT Jean-Luc

- 1 Mme BILLARD Armelle
  - Mme HUTEAU Gisèle
- 2 M. CHENUT Jean-Luc
  - M. DANION Gwennaël

4 M. LE GALL Joël et Mme LEFÉVRE Stéphanie

- 1 M. LE GALL Joël
  - M. MONTAUT Denis
- 2 Mme LEFÉVRE Stéphanie
  - Mme LE BOTLAN Pauline

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

25 Saint-Malo-1

1 M. GUINIC Jean-François et Mme SERRE Dominique

- 1 M. GUINIC Jean-François
  - M. GÉRARDIN Christophe
- 2 Mme SERRE Dominique
  - Mme CHENAIS Myriam

2 M. JENOUVRIER Stéphane et Mme LASILIER CHAUFAUX Géraldine

- 1 M. JENOUVRIER Stéphane
  - M. GAUTIER Marius
- 2 Mme LASILIER CHAUFAUX Géraldine
  - Mme CHOUAMIER-CRISPEL Marie-Emilie

3 M. LE MEUT Laurent et Mme MARCHIX Denise

- 1 M. LE MEUT Laurent
  - M. COLLONG Max-Carol
- 2 Mme MARCHIX Denise
  - Mme MARIN Anne

4 Mme COGREL Natacha et M. SITE Pierre

- 1 Mme COGREL Natacha
  - Mme CLECH Noémie
- 2 M. SITE Pierre
  - M. OUABDELKADER Pierre

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

25 Saint-Malo-1

5 Mme ABADIE Florence et M. LE MOAL Marcel

1 Mme ABADIE Florence
Mme RAHAULT-DORY Annick

2 M. LE MOAL Marcel
M. FREDOU Jean-Michel

6 M. FROSTIN Jean-François et Mme LABBÉ Sylvie

1 M. FROSTIN Jean-François
M. LARRIEU Christophe

2 Mme LABBÉ Sylvie
Mme LEMONNIER Karine

7 Mme BAROUTI Eliane et M. GROISIER Jean-Michel

1 Mme BAROUTI Eliane
Mme GOURDEL Sophie

2 M. GROISIER Jean-Michel
M. SICRE Jean-Luc

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

26 Saint-Malo-2

1 Mme ROCHE Céline et M. SALMON Arnaud

- 1 Mme ROCHE Céline
  Mme TRONEL Pierrette
- 2 M. SALMON Arnaud
  M. PERSON Olivier

2 M. GAYANT Jean-Pascal et Mme GUYON Sophie

- 1 M. GAYANT Jean-Pascal
  M. RAVEL Yvon
- 2 Mme GUYON Sophie
  Mme DERAT-CARRIERE Corinne

3 M. LEMOINE Dylan et Mme RENARD Christine

- 1 M. LEMOINE Dylan
  M. LECLERCQ Daniel
- 2 Mme RENARD Christine
  Mme CLERMONT Viviane

4 M. BOUCHE Vincent et Mme KERGUELEN Véronique

- 1 M. BOUCHE Vincent
  M. POUJOL Romain
- 2 Mme KERGUELEN Véronique
  Mme GATIER Françoise

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

26 Saint-Malo-2

5 Mme GUILBERT Patricia et M. WEISSER Cohen

1 Mme GUILBERT Patricia
Mme BENVENISTE Michelle

2 M. WEISSER Cohen
M. RICHARD Lucien

6 Mme PAUMOND Agnès et M. PRIGENT Ronan

1 Mme PAUMOND Agnès
Mme BOUDET Cécile

2 M. PRIGENT Ronan
M. VACHER Jean-François

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-05-18-00006 - Arrêté MODIFICATIF fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

35 Ille-et-Vilaine

27 Vitré

1 Mme BRUN Elisabeth et M. LAPAUSE Paul

1 Mme BRUN Elisabeth
Mme CARTRON Pascale
2 M. LAPAUSE Paul
M. DOUABIN Stéphane

2 Mme KERAUFFRET Valérie et M. RANDAL Philippe

1 Mme KERAUFFRET Valérie
Mme PROTHIAU Marie
2 M. RANDAL Philippe
M. TIZON Yannick

3 Mme POUËSSEL Carine et M. ROUGIER Erwann

1 Mme POUËSSEL Carine
Mme CHAUVIN Stéphanie
2 M. ROUGIER Erwann
M. OILLIC Goulven

4 Mme PORÉE Katia et M. SEVIN Hubert

1 Mme PORÉE Katia
Mme LENEVEU Isabelle
2 M. SEVIN Hubert
M. FOUCHER Guy

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-18-00008

Arrêté MODIFICATIF portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-14
Portant autorisation pour une dérogation horaire
dans les bureaux de vote
de la ville de Rennes

ELECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA2110958C du 28 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande en date du 23 avril 2021 présentée par Madame Nathalie Appéré, Maire de Rennes.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-04 du 17 mars 2021 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Rennes est abrogé.

Article 2 : A l'occasion des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 le scrutin sera clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote de Rennes. L'ouverture du scrutin demeure fixée à 8 heures.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et Madame la Maire de Renes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 15 juin 2021.

Fait à Rennes le 18 MAI 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-18-00001

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2006 établi par le préfet de la Loire portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Serge ZEMOURI ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Serge ZEMOURI, né le 20 mars 1975 à Saint-Étienne (42), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Serge ZEMOURI, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne du 29 août 2006 portant agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Serge ZEMOURI ;

Vu la convention de coordination, conclue le 21 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et l'avenant en date du 08 juillet 2020 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 1er mars 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Serge ZEMOURI, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu le certificat de moniteur ou monitrice de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention délivré par le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le 17 novembre 2017 ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Square François Mitterrand, 35300 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019 délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Serge ZEMOURI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Serge ZEMOURI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 27 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Serge ZEMOURI est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Serge ZEMOURI est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 18 septembre 2017 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 18 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-18-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Laillé - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Laillé

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Dominique MANCEAU ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Dominique MANCEAU, né le 21 juin 1967 à Laval (53), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Laillé en date du 03 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Dominique MANCEAU, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2015 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Laillé établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 29 juillet 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Dominique MANCEAU ;

Vu la convention de coordination, conclue le 15 janvier 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Laillé, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination, conclue le 28 janvier 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Guichen, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laillé en date du 20 janvier 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition des agents de police municipale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guichen en date du 28 janvier 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition des agents de police municipale ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale, conclue le 06 février 2020, entre la maire de Laillé et le maire de Guichen, conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGÈRES

Vu la demande de la maire de Laillé et du maire de Guichen établie conjointement en application de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, reçue le 06 mai 2021 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Dominique MANCEAU, agent de police municipale de la commune de Laillé, pour exercer la mission de contrôle routier en étant armé sur la commune de Guichen ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Dominique Manceau n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Dominique MANCEAU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Dominique MANCEAU est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, l'arme de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, l'arme de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2015 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Laillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 18 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-18-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Jacques de La Lande - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Jacques de La Lande

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 1999 établi par le préfet de l'Essonne portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe MESNARD ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Jacques de La Lande établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 09 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Philippe MESNARD, né le 04 avril 1964 à Neuilly-sur-Seine (92), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Jacques de La Lande en date du 1er mars 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 19 juin 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe MESNARD ;

Vu la convention de coordination, conclue le 16 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Saint-Jacques de La Lande, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Saint-Jacques de La Lande reçue le 09 mars 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Philippe MESNARD, agent de police municipale de la commune de Saint-Jacques de La Lande ;

Vu la demande reçue le 19 avril 2021, modifiant la demande initiale reçue le 09 mars 2020, en raison du report de la formation au maniement des armes de la catégorie B et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie D ;

Vu l'attestation d'accomplissement des formations relatives à l'environnement juridique du port d'armes et préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Philippe MESNARD a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Philippe MESNARD n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 27 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Philippe MESNARD est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Philippe MESNARD est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 18 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr